

## Les Cahiers de droit



ROYER, Jean-Claude, *La preuve civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1987, 663 p., ISBN 2-89073-605-9.

Christian Brunelle

Volume 30, Number 1, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042944ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042944ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Brunelle, C. (1989). Review of [ROYER, Jean-Claude, *La preuve civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1987, 663 p., ISBN 2-89073-605-9.] *Les Cahiers de droit*, 30(1), 269–270. <https://doi.org/10.7202/042944ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1989

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**é**rudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## Chronique bibliographique

ROYER, Jean-Claude, **La preuve civile**, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1987, 663 p., ISBN 2-89073-605-9.

La maison d'édition Yvon Blais nous présentait en 1987 un ouvrage imposant sur le droit de la preuve civile. Jusqu'alors, ce secteur complexe du droit avait fait l'objet de recherches approfondies tels qu'en font foi les ouvrages relativement récents des professeurs Ducharme<sup>1</sup> et Kélada<sup>2</sup>. Cela étant, ce nouveau volume du professeur Royer n'est pas dépourvu d'utilité; il constitue à notre avis un heureux complément aux ouvrages déjà existants sur le sujet. L'expérience de l'auteur, tant comme professeur que praticien, apporte un éclairage intéressant sur l'état du droit actuel et sur les nombreuses controverses jurisprudentielles et doctrinales qui persistent en matière de preuve civile<sup>3</sup>.

### *Aspects formels*

Le traité de M<sup>e</sup> Jean-Claude Royer est divisé en trois titres qui portent sur les notions générales dont l'objet et le fardeau de la preuve, les moyens de preuve et les règles d'irrecevabilité. Le style clair et concis de l'auteur facilite la compréhension de notions souvent complexes pour le non initié. Sans prétendre que l'ouvrage est pleinement

accessible au profane, l'étudiant en droit y trouvera l'exposé des principales règles de la preuve civile explicitées d'une façon simple. Pour sa part, le praticien y trouvera une analyse fort complète et détaillée des principes de common law et du droit civil applicables en la matière, ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence, abondantes il faut le noter, sur la preuve civile.

Ce qui étonne à la lecture du traité du professeur Royer, c'est le nombre impressionnant de sources citées (plus de 2 500 notes infrapaginales); la recherche du professeur Royer courtise l'exhaustivité et témoigne du sérieux du travail accompli par l'auteur.

Sur le plan de la forme, le volume contient 1 472 paragraphes étalés sur 563 pages; on y retrouve une table des matières détaillée qui permet de retrouver facilement les développements qui intéressent plus particulièrement le lecteur. Une table des textes de lois citées se retrouve à la fin du volume et permet de retracer rapidement le paragraphe du volume qui traite plus abondamment d'un article donné; une table de la jurisprudence citée donne également l'opportunité de repérer facilement les paragraphes qui traitent plus particulièrement d'une décision quelconque.

1. DUCHARME, Léo, *Précis de la preuve*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 1986; commenté par le professeur Maurice TANCELIN, (1987) 28 *C. de D.* 462.
2. KÉLADA, Henri, *Notions et Techniques de preuve civile*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1986; commenté par le professeur Maurice TANCELIN, (1987) 28 *C. de D.* 467.
3. L'ouvrage du professeur ROYER est truffé de commentaires pertinents et judicieux concernant les polémiques sur le sujet. Pensons par exemple à la controverse existante quant à l'application de la règle de l'indivisibilité de l'aveu au commencement de preuve par écrit: J.-C. ROYER, *La preuve civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1987, p. 326-328; pensons également à la controverse concernant la recevabilité de l'*opinion* d'un témoin lorsque celle-ci porte sur la question en litige: ROYER, p. 166-168; sur ce dernier point, voir *Association canadienne de ski Inc. c. Hébert*, [1987]R.D.J. 331 (C.A.) où la Cour d'appel tient compte des travaux de M<sup>e</sup> Royer.

Enfin, l'ouvrage recèle un index analytique très complet qui a l'avantage de permettre de connaître les commentaires de l'auteur sur un point précis. L'absence dans la bibliographie des articles de doctrine cités par l'auteur nous semble regrettable. Toutefois, l'index analytique et les notes infrapaginales fort complètes permettent de pallier cette lacune.

#### *Appréciation critique*

L'ouvrage du professeur Royer est assurément de haute qualité. S'il ne présente pas toujours des données nouvelles eu égard à la documentation existante sur le sujet, il n'en demeure pas moins que ce traité rapporte fidèlement l'état du droit actuel, et même antérieur en certaines occasions, et synthétise adéquatement les principes applicables en matière de preuve civile. Voilà autant de qualités que la Cour d'appel du Québec n'a pas tardé à reconnaître ; le volume *La preuve civile* a servi le plus haut tribunal du Québec à plus d'une reprise jusqu'à ce jour. C'est ainsi que l'œuvre du professeur Royer a éclairé la Cour sur la recevabilité de la preuve testimoniale lorsqu'il s'agit d'interpréter un écrit<sup>4</sup>, la recevabilité du témoignage d'opinion d'un témoin ordinaire<sup>5</sup>, l'étendue du secret professionnel<sup>6</sup> et la notion de commencement de preuve par écrit<sup>7</sup>. À l'image des gens, c'est le temps qui nous fait voir la qualité d'un ouvrage ; l'accueil réservé au volume du professeur Royer par la communauté juridique est le présage d'un avenir prometteur.

Souvent les ouvrages de doctrine se bornent à une analyse descriptive et statique du

droit. À notre avis, l'auteur Royer échappe assez bien à ce piège. Parfois, il fera état de contradictions dans la jurisprudence sans s'exprimer sur la question<sup>8</sup> mais, le plus souvent, il livrera son opinion sur la question controversée après l'analyse sérieuse des tenants et aboutissants des positions contradictoires.

Au risque de se répéter, l'ouvrage est très bien documenté et la jurisprudence citée, souvent non rapportée dans les recueils spécialisés, est abondante et susceptible d'apporter une information rapide au praticien qui doit répondre à un problème particulier. Ce traité constitue à notre avis un bon point de départ pour le praticien désireux d'entreprendre une recherche sérieuse mais qui demeure aux prises avec les impératifs temporels de la pratique actuelle.

Enfin, l'ouvrage du professeur Royer traite également des propositions et commentaires de l'O.R.C.C. et des dispositions pertinentes de la *Charte canadienne des droits et libertés*, appelés à jouer un rôle grandissant, dans un proche avenir, en matière de preuve.

Somme toute, l'ouvrage du professeur Jean-Claude Royer mérite la reconnaissance de toute la communauté juridique. Le travail abattu par l'auteur pour synthétiser d'aussi belle façon cette sphère complexe du droit est impressionnant, ... son volume en fait PREUVE !

Christian BRUNELLE  
Québec

4. *Richer c. Mutuelle du Canada*, [1987] R.J.Q. 1703 (juge Monet).

5. *Association canadienne de ski Inc. c. Hébert*, *supra*, note 3, (juges Lebel et Jacques).

6. *Pilorgé c. Desbiens*, [1987] R.D.J. 341 (C.A.).

7. *Turcotte c. Goyette*, [1987] R.D.J. 443 (C.A.); *Dugas c. Pepper*, J.E. 88-594 (C.A. Montréal, 21/03/1988, 500-09-000230-870).

8. Voir à titre d'exemple le silence de l'auteur sur la possibilité d'interroger au préalable un expert : J.-C. ROYER, *supra*, note 3, p. 215, question qui se pose régulièrement en pratique ; voir la décision récente *Assurance royale c. Timco Hydrolics Inc.*, J.E. 88-940 (C.S.).